OR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDE de Saône-et-Loire
arrondissement
ouest
d'Aménagement
Subdivision
Navigation

La directrice départementale de l'Equipement,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2006 nommant Monique Novat, directrice départementale de l'Equipement de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3633 du 8 décembre 2006 portant délégation de signature à Mme Novat, directrice départementale de l'Equipement, notamment l'article $3b_2$,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eaux domaniaux : canal du Centre et canal de Roanne à Digoin,

Vu la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu le cahier des charges du 5 août 2004 pour la location du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 et notamment ses clauses particulières,

ARRETE

Article 1er.- CHAMP D'APPLICATION

Sur le plan d'eau domanial de Berthaud dans le département de Saône et Loire, sous réserve des dispositions du règlement général de police et du règlement particulier de police concernant les bateaux et engins de plaisance, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.- DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par la Subdivision Navigation de Montceau-les-Mines pour l'alimentation en eau du canal du Centre.

9ème écluse océan – BP 180 – 71307 Montceau les Mines cédex
téléphone : 03 85 67 90 50, télécopie : 03 85 67 90 60
mél NAV.AOA.DDE-71@equipement.gouv.fr

Sont interdites les activités et embarcations ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- bateaux à moteur, quel que soit leur mode de propulsion (à l'exception de ceux cités à l'article 3.7),
- véhicules nautiques à moteur tels que les engins de type scooter, môto de mer, jet-ski, planche à moteur et engins analogues sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique,
- véhicules amphibies,
- ski nautique,
- embarcations propulsées par voile autres que les planches à voile,
- pédalos,
- embarcations telles que radeaux, assemblages de flotteurs et autres engins analogues.

Sont autorisées les activités suivantes, dans les conditions énoncées au schéma directeur ci-après :

- l'usage des engins de plage, c'est-à-dire des accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance,
- l'usage ou la navigation des bateaux et engins de plaisance suivants :
    - barques,
    - bateaux à rames,
    - planches à voiles.

Le stationnement et la mise à l'eau de toute embarcation, ainsi que l'amarrage de pontons, sautoirs, plongeoirs et installations fixes doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le chef du service de la navigation.

Le service gestionnaire se réserve le droit à tout moment de limiter le nombre d'embarcations de tous types, autorisées à circuler ou stationner sur le plan d'eau.

Article 3 - SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur annexé au présent arrêté.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

Article 3.1.- Zones interdites à toute navigation

Le stationnement et la circulation de toute embarcations sont interdits :

- à moins de 20 m de la digue-barrage,
- sur la partie d'étang située en queue dénommée "étang du petit Montchanin,
- à l'intérieur de la zone balisée favorable à la baignade publique, à l'exception des engins de plage.

Article 3.2.- Zones interdites à la navigation des bateaux à moteur

La navigation des bateaux à moteur thermique ou électrique de toute puissance est interdite en permanence sur l'ensemble du plan d'eau de l'étang réservoir de Berthaud.

Article 3.3 – Promenade ou pêche en barque

Il n'est pas institué le long des rives de zone continue dite bande de rive.

Les embarcations utilisées pour ces activités peuvent accéder à tout le plan d'eau à l'exception des zones énumérées à l'article 3.1 interdites à toute navigation. La mise à l'eau des embarcations se fera dans la zone comprise entre les points **A** et **B** du schéma directeur d'utilisation.

Article 3.4 – Planche à voile

Il n'est pas institué le long des rives de zone continue dite bande de rive.

Les planches à voile peuvent accéder à tout le plan d'eau à l'exception des zones énumérées à l'article 3.1 interdites à toute navigation. La mise à l'eau se fera dans la zone comprise entre les points **A** et **B** du schéma directeur d'utilisation, réservée à la mise à l'eau des embarcations.

Les véliplanchistes devront respecter les règles de sécurité ci-après:

- la planche doit être insubmersible et doit pouvoir supporter à tout moment et dans toutes les conditions le véliplanchiste et le gréement. Le gréement doit flotter. Il doit être relié à la planche par un bout d'amarrage de façon à pouvoir constituer une ancre flottante,
- la planche doit posséder à l'extrémité avant un dispositif de remorquage ne présentant aucune protubérence de nature à provoquer des blessures,
- le véliplanchiste doit avoir à bord un petit cordage de secours,
- un vêtement isothermique couvrant au moins la moitié du corps doit être porté quand la température de l'eau est inférieure à 18 °C.

Article 3.5.- Baignade

Sous réserve du respect des textes en vigueur concernant la sécurité et les mesures de police plus strictes qui pourraient être édictées par les autorités compétentes, la baignade est soumise aux dispositions suivantes :

La baignade est formellement interdite sur tout le plan d'eau, à l'exception de la zone favorable au bain comprise délimitée par les points **C, D, E, F** figurant au schéma directeur d'utilisation.

L'utilisation des engins de plage n'est autorisée que dans cette zone.

La surveillance de la baignade dans la zone favorable au bain est de la responsabilité de la commune riveraine concernée.

Article 3.6.- Pêche

La pêche à la ligne est formellement interdite dans les zones suivantes:

- depuis la digue barrage,
- dans la frayère située dans la queue dénommée "étang du petit Montchanin", entre les points **G** et **H** figurant au schéma directeur d'utilisation.

- au niveau de la communication entre l'étang du petit Montchanin et le réservoir principal sur une largeur de 10 m de part et d'autre de la buse, et ce, de chaque côté de la digue (entre les points I - J et K - L figurant au schéma directeur d'utilisation).

Cette disposition prendra effet au 1er janvier 2010 et le cahier des charges pour la location du droit de pêche de l'Etat sera modifié en conséquence.

Article 3.7.- Restrictions aux interdictions

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la sécurité ou les secours, la police de la navigation, la police de la conservation du domaine public, la police des eaux, la police de l'environnement, la surveillance de la pêche, ainsi que pour les besoins de vidanges périodiques, de toutes études scientifiques ou de connaissance des milieux dûment autorisées.

Article 4.- SIGNALISATION

Le balisage de la zone favorable aux bains définie à l'article 3.5 sera constitué par des bouées sphériques jaunes de 0,40 m de diamètre, implantées au moins tous les 20 m.

La mise en place et l'entretien de ce balisage seront assurés par la commune riveraine concernée.

Article 5.- LIMITATION DANS LE TEMPS

Toute navigation est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

Article 6.- REGLES DE ROUTE

Pour l'application de l'article 6.03 §6 du Règlement Général de Police, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Les menues embarcations doivent s'écarter de la route des planches à voile.

Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des engins de sécurité sur les parties de plan d'eau ou il est autorisé à circuler

Article 7.- REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE

Sans objet.

Article 8.- PLONGEES SUBAQUATIQUES

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du Règlement Général de Police.

Les bateaux et engins de plaisance autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 9.- MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

La présence d'un bateau de surveillance prêt à intervenir est obligatoire pendant l'entraînement et les compétitions dans le cadre de la pratique des activités autorisées sur ce plan d'eau.

La vitesse du bateau de surveillance devra être limitée à 5 km/h sauf en cas de danger immédiat ou de nécessité impérative issue du déroulement d'épreuves.

La liste nominative des personnes autorisées à conduire le bateau de surveillance devra être fournie au service navigation par les sociétés ou associations intéressées.

L'utilisation du plan d'eau par les hydravions, U.L.M. et autres engins volants susceptibles de se poser sur le plan d'eau est interdite. Les sauts en parachute au-dessus du plan d'eau sont interdits.

Il est formellement interdit d'allumer des feux à même le sol sur la digue et les francs-bords du réservoir.

Article 10.- MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral au vu d'une demande adressée au plus tard 1 mois auparavant au service de la navigation.

Il est fait obligation à l'organisateur d'une manifestation sportive, fête nautique ou autre manifestation, d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers. L'organisateur doit également justifier qu'il est dûment assuré pour l'organisation de cette manifestation.

Cette obligation est étendue aux groupes et associations vis-à-vis de leurs membres pour les activités de toute nature qu'ils organisent sur le plan d'eau.

L'organisateur devra faire son affaire personnelle d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la manifestation et portant sur l'accueil du public. Il se chargera du balisage du plan d'eau et assurera l'information du public. Le service de navigation peut imposer des mesures de sécurité spéciales et un balisage temporaire spécifique.

La surveillance et la sécurité des engins de plaisance et de leurs occupants sont assurés par un dispositif de sécurité suivant les prescriptions données à l'article 9 du présent règlement.

Article 11.- MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le chef du service de la navigation et portées à la connaissance des usagers du plan d'eau.

D'une manière générale, les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par la gendarmerie et les agents du service de la navigation.

Article 12.- DISPOSITIONS DIVERSES

Toute embarcation fréquentant le plan d'eau de Berthaud devra respecter la réglementation nationale en matière de prescriptions techniques, de circulation et d'immatriculation et être autorisée à naviguer par le service assurant la police de la navigation.

Article 12.1-Marques distinctives

Les batelets et bateaux de sécurité non soumis à l'immatriculation nationale et restant en permanence sur le plan d'eau porteront les lettres BER (Berthaud) suivies d'un numéro attribué par la subdivision navigation.

Article 12.2 - Assurance

Tout utilisateur du plan d'eau doit être titulaire d'une assurance couvrant les risques individuels et la responsabilité civile.

Article 12.3- Restriction du nombre d'embarcations

Le nombre de barques autorisées à circuler en même temps sur le réservoir de Berthaud ne devra pas excéder 10 unités.

Le nombre de planches à voile autorisées à circuler en même temps sur le réservoir de Berthaud ne devra pas excéder 5 unités.

Article 12.4- Utilisation des francs-bords

La circulation en véhicules est interdite sur les chemins de services et sur les francs bords découverts lors de l'abaissement du plan d'eau.

Les chemins de service et les francs-bords pourront faire l'objet d'une convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial au profit de la collectivité locale riveraine, qui règlementera dans ce cas leur utilisation.

Article 12.5 - Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial ou à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 13.- AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint seront affichés aux emplacements suivants:

- bureaux de la subdivision du service de la navigation à Montceau-les-Mines,
- mairie de la commune de Saint Eusèbe,
- à proximité de la digue-barrage, de la zone de baignade et de mise à l'eau des embarcations.

Article 14.- TEXTES ABROGES

Néant

Article 15.- EXECUTION

MM. et Mmes, le sous-préfet de Chalon sur Saône, le maire de Saint Eusèbe, le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, le directeur départemental des services Incendie et de Secours, la directrice départementale de l'Équipement, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable immédiatement.

A Mâcon, le 16 JUIN 2008
La directrice départementale

Monique Novat

ANNEXE : Schéma directeur d'utilisation

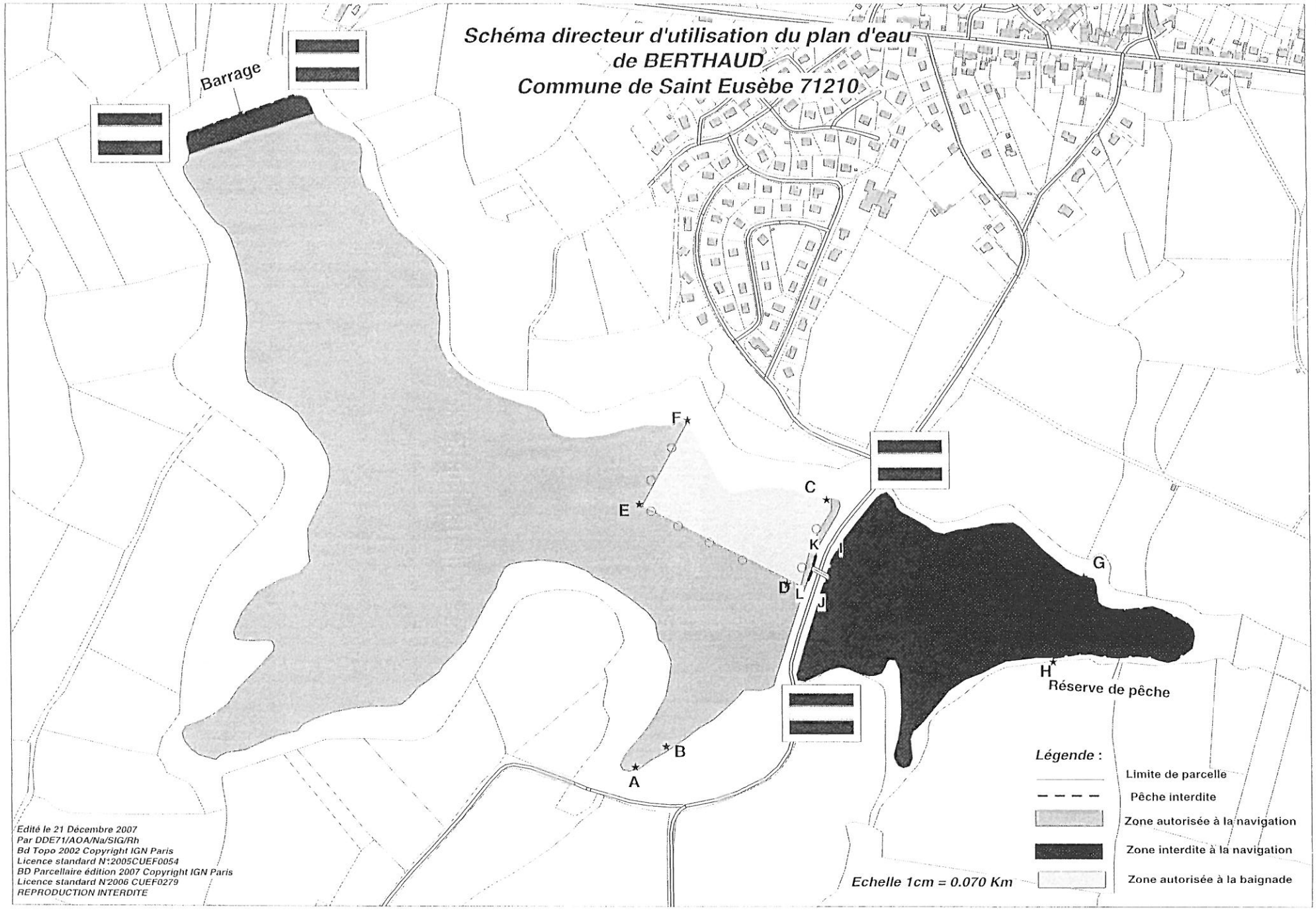
Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau
de BERTHAUD
Commune de Saint Eusèbe 71210
Barrage
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
Réserve de pêche
Légende :
Limite de parcelle
Pêche interdite
Zone autorisée à la navigation
Zone interdite à la navigation
Zone autorisée à la baignade
Echelle 1cm = 0.070 Km
Edité le 21 Décembre 2007
Par DDE71/AOA/Na/SIG/Rh
Bd Topo 2002 Copyright IGN Paris
Licence standard N°2005CUEF0054
BD Parcellaire édition 2007 Copyright IGN Paris
Licence standard N°2006 CUEF0279
REPRODUCTION INTERDITE